

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Technicien-dentiste/Technicienne-dentiste

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 13 octobre 2003

Le Département fédéral de l'économie,

vu les art. 12, al. 1, 39, al. 1, et 43, al. 1, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»),

vu les art. 1, al. 1, 9, al. 3 à 6, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,

arrête:

1 **Apprentissage**

11 **Modalités**

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est technicien-dentiste/technicienne-dentiste.

² Le technicien-dentiste fabrique des prothèses dentaires, des appareils orthodontiques ainsi que des gouttières.

³ L'apprentissage dure quatre ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

¹ RS 412.10
² RS 412.101

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'art. 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet³.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'art. 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁴ établi conformément à l'art. 5 du présent règlement.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les maîtres techniciens-dentistes;
- b. les techniciens-dentistes qualifiés disposant d'au moins trois années d'expérience professionnelle.

² Une entreprise est autorisée à former:

- | | |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| un apprenti, | si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation; |
| deux apprentis, | si elle occupe en permanence au moins trois personnes du métier; |
| un apprenti en sus | pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise. |

³ Sont réputés personnes du métier au sens de l'al. 1:

Les techniciens-dentistes qualifiés disposant d'au moins deux années d'expérience professionnelle.

⁴ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

³ Une liste des équipements minimaux requis peut être obtenue auprès de l'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse.

⁴ L'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse fournit sur demande le guide méthodique type.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes interdisciplinaires, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

² L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation.

³ Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴ Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵ Les apprentis tiennent un journal de travail⁵ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les mois, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans les branches «Travaux professionnels fondamentaux» et «Travaux pratiques».

⁶ Le maître d'apprentissage établit périodiquement, en règle générale chaque semestre, un rapport⁶ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

⁷ En raison de sa formation et conformément aux dispositions de la législation sur les toxiques⁷, le détenteur du certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste peut être inscrit dans l'Autorisation générale C et assumer dans l'entreprise la responsabilité du commerce des toxiques.

Art. 5 Objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

² Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

⁵ L'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse ou le secrétariat de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) fournissent sur demande le journal de travail ainsi que les feuilles y relatives.

⁶ L'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse ou le secrétariat de la Conférence suisse des offices de formation professionnelle (CSFP) fournissent sur demande les formules servant à consigner le rapport sur la formation.

⁷ RS 813.01

³ *Objectifs généraux* pour chaque année d'apprentissage:

Objectif pour chacune des quatre années d'apprentissage:

- Méthode de travail: planifier et exécuter des suites d'opérations

Première année

- Respecter les prescriptions en matière d'hygiène, de santé et de protection de l'environnement.
- Réaliser des modèles
- Réaliser des accessoires et des moyens auxiliaires individuels
- Réaliser des provisoires et des couronnes coulées
- Effectuer des réparations

Deuxième année

- Confectionner des couronnes partielles et des couronnes
- Confectionner des prothèses partielles
- Confectionner des liaisons en métal

Troisième année

- Réaliser des incrustations vestibulaires
- Réaliser des appareils orthodontiques
- Réaliser des armatures en métal
- Réaliser des prothèses totales

Quatrième année

- Réaliser des ponts
- Réaliser des prothèses hybrides.

⁴ *Objectifs particuliers* pour chaque domaine de formation:

Généralités

- Respecter les prescriptions en matière d'hygiène
- Prévenir les infections
- Eliminer les déchets spéciaux selon les prescriptions légales et dans le respect de l'environnement
- Distinguer les propriétés et les indications des divers matériaux
- Expliquer le maniement des outils et appareils
- Rétablir le fonctionnement et l'esthétique

Préparation du travail

- Réaliser et évaluer les modèles selon les systèmes courants
- Analyser des modèles
- Réaliser des accessoires et des moyens auxiliaires individuels

Prothétique

- Prothèses partielles
 - Prothèses totales
 - Prothèses hybrides
 - Réparations
- } planifier, réaliser et évaluer

Couronnes et ponts

- Couronnes partielles/couronnes
 - Ponts
- } planifier et réaliser

Orthodontie

- Planifier et réaliser des appareils orthodontiques unimaxillaires
- Planifier le fonctionnement des appareils orthodontiques et réaliser de tels appareils

Prothèses squelettiques coulées

- Planifier et réaliser des armatures métalliques coulées

Liaisons

- Réaliser des liaisons

Méthode de travail

- Planifier les processus de travail, les réaliser et les évaluer de manière indépendante
- Se familiariser avec les nouvelles technologies et les distinguer.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6 Enseignement obligatoire

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁸.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

⁸ Annexe au présent règlement.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. Un poste de travail et les équipements nécessaires en parfait état sont mis à la disposition des apprentis. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel qu'ils doivent apporter.

² Les travaux professionnels fondamentaux font l'objet d'un examen partiel organisé en règle générale à la fin de la deuxième année d'apprentissage. L'autorité chargée de l'exécution de l'examen décide des exceptions.

Art. 9 Rôle des experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

² Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l'expert veille à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³ Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴ Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵ Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶ Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Ils les consignent toutefois dans leur rapport ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁷ Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves:

- | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| a. | Travaux professionnels fondamentaux
(examen partiel) | 12 à 16 heures; |
| b. | Travaux pratiques | 32 heures; |
| c. | Connaissances professionnelles | 4 heures; |
| d. | Culture générale (selon le règlement du 1 ^{er} janvier 1997 concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat). | |

Art. 11 Matières d'examen

¹ Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'art. 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

² Travaux professionnels fondamentaux

Les apprentis exécutent seuls les travaux dans les domaines de formation suivants:

Confection d'une prothèse partielle

Confection d'une couronne simple.

³ Travaux pratiques

Les directives relatives à la tâche d'examen, à son exécution et à son évaluation sont énoncées dans le guide⁹. L'examen pratique doit comprendre des travaux propres aux domaines 1 à 4.

Les apprentis exécutent seuls les travaux suivants:

1. Prothèse totale
 - Confection de prothèse/travail amovible
2. Couronnes/ponts
 - Travail fixe
3. Prothèse coulé
 - Confection d'une armature métallique simple
4. Orthodontie
 - Plaque d'expansion avec les éléments correspondants.

⁴ Connaissances professionnelles

L'examen se déroule oralement et par écrit et porte sur les disciplines suivantes:

1. Connaissances professionnelles générales
2. Anatomie, sciences naturelles
3. Théorie des matériaux, des outils et des appareils

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

23 **Appréciation des travaux et détermination des notes**

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux professionnels fondamentaux*

- 1 Prothèse/travail amovible
- 2 Couronne simple

⁹ Le guide peut être obtenu auprès de l'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse.

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Prothèse totale
- 2 Couronnes/ponts
- 3 Métal coulé
- 4 Orthodontie

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Connaissances professionnelles générales
- 2 Anatomie, sciences naturelles
- 3 Théorie des matériaux, des outils et des appareils.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'art. 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation¹⁰.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes supérieures ou égales à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Seules les demi-notes sont admises comme notes intermédiaires.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux professionnels fondamentaux (examen partiel),
- Travaux pratiques (compte double),
- Connaissances professionnelles,
- Enseignement des connaissances professionnelles (note d'école),
- Culture générale.

¹⁰ L'Association des laboratoires de prothèse dentaire de Suisse fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 6; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note de la branche «Travaux pratiques» et la note globale sont supérieures ou égales à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche «Culture générale». Dans ce cas, le résultat de l'examen (al. 1), la note globale (al. 2) et les conditions de réussite (al. 3) ne prennent pas en considération la note de la branche «Culture générale».

⁵ La note de la branche «Enseignement des connaissances professionnelles» correspond à la moyenne des notes semestrielles obtenues dans la branche d'enseignement «Enseignement professionnel».

⁶ L'ancienne note d'école reste acquise pour les candidats qui repassent l'examen et qui ne fréquentent plus l'école professionnelle. Pour ceux qui retournent à l'école professionnelle, on tient compte de la nouvelle note d'école.

⁷ Pour les candidats qui sont admis à l'examen en vertu de l'art. 41, al. 1, LFPr et qui disposent de notes semestrielles pour moins de la moitié de la durée de l'apprentissage, la note de la branche «Connaissances professionnelles» est prise en considération et compte double en lieu et place de la note d'école.

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «technicien-dentiste qualifié/technicienne-dentiste qualifiée».

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 24 mai 1982¹¹ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de technicien pour dentiste est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 31 décembre 2003 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2010 selon l'ancien règlement.

¹¹ FF 1982 III 40

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2003, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage le 1^{er} janvier 2008.

13 octobre 2003

Département fédéral de l'économie:

Deiss

Technicien-dentiste/Technicienne-dentiste

B

Programme d'enseignement professionnel

du 13 octobre 2003

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'art. 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹² sur la formation professionnelle,
vu l'art. 16, al. 1, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹³ sur l'enseignement de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,
arrête:

1 Généralités

11 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que l'enseignement du sport. Elle stimule les capacités interdisciplinaires et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

12 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'art. 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, sport inclus¹⁴.

¹² RS 412.10

¹³ RS 415.022

¹⁴ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle.

2 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Total des leçons
31 Enseignement professionnel	800
311 Enseignement spécifique à la profession	
312 Sciences naturelles	
313 Dessin et modelage	
314 Anatomie	
315 Théorie des matériaux	
316 Outils et appareils	
32 Culture générale	480
33 Sport	160
Total	1440

3 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

31 Enseignement professionnel (800 leçons)

311 Enseignement spécifique à la profession (env. 320 leçons)

Objectifs généraux pour l'enseignement spécifique à la profession

L'enseignement théorique doit être illustré de manière interdisciplinaire et axé sur la pratique par le biais de moyens auxiliaires et d'appareils de démonstration correspondants.

Les thèmes d'actualité doivent être intégrés dans tout l'enseignement professionnel.

Généralités

Objectifs généraux

- Définir la tâche de l'école professionnelle et le but du journal de travail
- Définir précisément les limites entre les activités du médecin-dentiste et du technicien-dentiste.

Objectifs particuliers

- Enumérer les tâches de la prothèse dentaire technique
- Expliquer la valeur physiologique des prothèses dentaires.

Prévention des accidents

Objectif général

- Définir la couverture de l'assurance personnelle.

Objectifs particuliers

- Formuler et justifier les principes de la protection de la santé, de la sécurité et de la protection de l'environnement à la place de travail
- Décrire le maniement des substances toxiques.

Préparation du travail

Objectif général

- Enumérer, structurer, expliquer et appliquer les mesures et activités préparatoires pour les travaux de technique dentaire.

Objectif particulier

- Etablir et juger les documents de travail.

Prothétique

Objectifs généraux

- Discerner et expliquer les domaines d'activité de la prothétique fixe et de la prothétique totale, hybride, partielle et squelettique coulée
- Décrire et expliquer de façon indépendante et logique les suites d'opérations.

Objectifs particuliers

Prothétique fixe conjointe

Couronnes-ponts

- Planifier et décrire les constructions de ponts
- Expliquer les incrustations en ce qui concerne leur classe et stratification
- Discerner les systèmes de reconstruction céramique
- Reconnaître les échecs et y remédier

Technique de coulée

- Décrire les préparations relatives à la technique de coulée et la confection du moule
- Décrire et justifier le traitement thermique du moule après la coulée
- Décrire le traitement des objets coulés

Technique de liaison

- Discerner le brasage, la soudure, la coulée de raccord et le collage

Prothétique amovible adjointe

- Planifier et évaluer la prothétique totale, hybride, partielle et squelettique coulée

Attachements

- Expliquer les principes de fonctionnement et les applications des attachements
- Reconnaître les échecs et y remédier.

Implantologie

Objectif général

- Décrire le but et le fonctionnement des implants.

Objectif particulier

- Enumérer les systèmes d'implants.

Orthodontie

Objectifs généraux

- Décrire les domaines d'activité de l'orthodontie et de l'orthopédie
- Expliquer d'une façon indépendante et logique les suites d'opérations.

Objectif particulier

- Enumérer les possibilités pour réparer les divergences de la denture normale (disgnathies) et les anomalies des maxillaires supérieur et inférieur.

Sciences naturelles appliquées

Objectifs généraux

- Appliquer les lois fondamentales de l'optique, de la théorie de l'énergie thermique et électrique
- Reconnaître les rapports professionnels de l'optique, de la théorie de l'énergie thermique et électrique et les démontrer à l'aide de méthodes expérimentales et théoriques.

Objectifs particuliers

Optique

- Décrire la lumière et son influence sur les couleurs, particulièrement sur les dents
- Expliquer et appliquer la théorie des couleurs

Thermique

- Discerner la température et la chaleur
- Expliquer l'expansion et la contraction

Electricité

- Expliquer l'intensité du courant, la tension et la résistance électrique
- Expliquer la loi d'Ohm
- Décrire les fusibles.

312 Sciences naturelles (env. 80 leçons)

Objectifs généraux

- Susciter l'intérêt et la curiosité par rapport aux phénomènes quotidiens et professionnels
- Démontrer les liaisons entre la nature et la technique à l'aide de modèles appropriés, de méthodes expérimentales et théoriques
- Appliquer les lois fondamentales de la physique, reconnaître, percevoir, observer et décrire les liens avec la profession.

Objectifs particuliers

Chimie

Chimie anorganique

- Décrire les notions de base de la chimie
- Démontrer le maniement correct des produits chimiques et matériaux
- Commenter la loi sur les toxiques
- Définir et décrire les éléments de la matière
- Expliquer les liaisons chimiques
- Décrire l'origine et l'obtention de l'oxygène et de l'hydrogène
- Expliquer la composition de l'eau et de l'air
- Reconnaître les dangers pour l'environnement et évaluer les mesures destinées à la protection de l'environnement
- Décrire les réactions redox
- Décrire les acides, bases (lessives) et sels par rapport à leurs propriétés et leur application
- Décrire la neutralisation
- Décrire les procédés électrochimiques

Chimie organique

- Enumérer les composés contenant des hydrocarbures
- Décrire les caractéristiques et la fabrication des résines

Ecologie

- Les thèmes d'actualité doivent être intégrés dans les connaissances professionnelles

Physique

Mécanique

- Définir les quantités de base SI et les unités
- Expliquer la vitesse et l'accélération
- Définir la force
- Expliquer l'adhésion/cohésion, la capillarité, la force centrifuge et la diffusion
- Expliquer et appliquer le principe des leviers
- Expliquer la densité et exécuter les calculs
- Décrire la pression dans les gaz et liquides
- Discerner le travail, l'énergie et la puissance.

313 Dessin et modelage (env. 100 leçons)

Objectifs généraux

- Modeler les dents à l'aide de cire selon un système approprié
- Comprendre et réaliser des dessins de construction.

Objectifs particuliers

- Dessiner selon instruction et à l'aide de modèles des dents en tenant compte des formes des couronnes dentaires
- Expliquer les dessins de construction
- Expliquer et interpréter les symboles du dessin technique dentaire et expliquer leur indication
- Modeler de façon anatomique les couronnes dentaires en grandeur nature en tenant compte de l'occlusion et de l'articulation.

314 Anatomie (env. 100 leçons)

Objectifs généraux

- Disposer des connaissances de l'anatomie
- Transposer des connaissances spéciales de l'appareil masticatoire
- Reconnaître les effets d'atteinte du système masticatoire et en tirer des conclusions.

Objectifs particuliers

Les dents de l'être humain

- Enumérer et expliquer les classes des dents, les schémas des dents et dentures
- Décrire les composants de la dent ainsi que la désignation des surfaces dentaires
- Comparer la longueur et l'inclinaison des couronnes dentaires
- Décrire les substances dentaires et la structure de la dent
- Décrire la fixation des dents
- Expliquer les formes des dents et leur fonctionnement
- Discerner les caractéristiques de courbure, d'angle et de racine
- Décrire l'équateur et l'axe des dents
- Expliquer la charge admissible des dents et son mode de calcul
- Comparer le contact et le rapport à l'espace approximal

La denture en tant qu'ensemble

- Décrire les formes des dents
- Décrire l'occlusion et l'antagoniste ainsi que les bords incisaux et la structure des surfaces masticatrices
- Comparer les différentes classes d'occlusions

Le crâne et le système masticatoire

- Décrire la structure des maxillaires inférieur et supérieur
- Expliquer la structure et le fonctionnement de l'articulation temporo-mandibulaire
- Décrire les mouvements de la mandibule
- Décrire les lignes et les plans sur le crâne
- Expliquer la fonction de la langue et des glandes salivaires
- Décrire la structure des cellules
- Expliquer l'appareil digestif

Muscles faciaux

- Décrire le muscle d'ouverture, de maxillo-mandibulaire et de protrusion
- Décrire les muscles mimiques

Maladies de la bouche et de la mandibule

- Expliquer le traitement de la carie et de la parodontite dans la mesure où il sera nécessaire à la meilleure compréhension professionnelle
- Démontrer les affections provoquées par des travaux défectueux.

315 Théorie des matériaux (env. 160 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire, analyser et expliquer l'origine, la composition, la sélection et l'indication des matériaux généralement usuels
- Expliquer la biocompatibilité des matériaux
- Indiquer le mode d'élimination approprié des déchets produits par l'entreprise.

Objectifs particuliers

Métaux et alliages métalliques

- Décrire l'origine, l'obtention et les caractéristiques
- Décrire la température de fusion ainsi que le comportement relatif à l'expansion et au retrait
- Expliquer les caractéristiques relatives au comportement chimique, à la corrosion et la décoloration
- Décrire les traitements thermiques et leurs effets
- Décrire les structures
- Expliquer la solubilité
- Expliquer la composition des alliages
- Décrire la sélection des alliages selon l'usage envisagé et les exigences
- Expliquer la galvanotechnique

Matériaux de moulage

- Enumérer les matériaux de moulage et en justifier l'indication

Matériaux de modèle

- Décrire et discerner l'origine, l'obtention, la fabrication, les caractéristiques et le comportement des plâtres dentaires
- Décrire la mise en œuvre des matériaux pour modèles synthétiques

Agents isolants et dissolvants

- Décrire la composition, les propriétés et l'application

Cires et résines

- Discerner les cires de modelage, de coulée et de collage
- Décrire l'application

Agents tensioactifs

- Définir les propriétés, les domaines d'application et les sources d'erreur

Matières ignifuges

- Discerner les matières de coulée, de brasage et de moulage

Matières de sablage

- Définir les types et la granulométrie des particules

Agents de meulage et de polissage

- Définir les matières premières et les agents liants

Résines dentaires

- Décrire les exigences et les procédés de traitement
- Comparer les systèmes de liaison

Matières céramiques

- Décrire le retraitement des matières premières et les caractéristiques physiques
- Décrire les dents minérales.

316 Outils et appareils (env. 40 leçons)

Objectifs généraux

- Préciser l'application et l'entretien des outils et appareils
- Exécuter des mesures visant à la sécurité du travail de façon indépendante et efficace
- Juger l'emploi et l'acquisition sous des aspects économiques et écologiques.

Objectifs particuliers

- Décrire les outils tranchants dégageant des copeaux, les instruments de fixation et de modelage, les pinces, le brûleur, les appareils de galvanoplastie, les appareils de mise en revêtement, les appareils pour traiter la surface, les appareils de nettoyage, les appareils de mesure, les appareils optiques, les fours, les articulateurs, les appareils de coulée, les appareils de brasage, les appareils à souder, les appareils de pression et de polymérisation et en définir l'application
- Décrire l'application de l'informatique.

32 Culture générale

Le plan d'étude cadre que l'OFIAMT a établi pour la culture générale est applicable.

33 Sport

Le programme d'études cadre établi par l'OFFT pour l'enseignement du sport dans les écoles professionnelles est applicable.

4 Dispositions finales

41 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 24 mai 1982¹⁵ pour les apprentis techniciens pour dentiste est abrogé.

42 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 31 décembre 2003 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

5 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2003.

13 octobre 2003

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie

Le directeur: Eric Fumeaux

¹⁵ FF 1982 III 40